

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 1894, sur le régime de la Prison, est modifié de la façon suivante :

« Art. 10. Le gardien-chef tient les registres ci-après :

« 1<sup>o</sup> Registre d'écrou pour les prévenus ; 2<sup>o</sup> Registre d'écrou pour les condamnés ; 3<sup>o</sup> Registre des dettiers ; 4<sup>o</sup> Registre des mouvements journaliers de la prison ; 5<sup>o</sup> Registre par compte individuel de l'argent de dépôt et des bijoux ou valeurs de chaque détenu ; 6<sup>o</sup> Inventaire des meubles ou objets de toute nature appartenant à l'Administration ; 7<sup>o</sup> Carnet des inscriptions des ordres de service et circulaires ; 8<sup>o</sup> Comptabilité des vivres délivrés aux prisonniers ; 9<sup>o</sup> Un registre servant à inscrire le nom des visiteurs ; 10<sup>o</sup> Un registre dit de renseignements, sur lequel chaque condamné aura un compte moral ouvert, au moyen d'un bulletin individuel indiquant sa conduite, le résumé de ses punitions, etc. ; 11<sup>o</sup> Un carnet des journées remboursables par les services publics ; 12<sup>o</sup> Un registre par débit et crédit, mentionnant toutes les opérations relatives au pécule particulier à chaque détenu.

« Les registres sont cotés et paraphés, suivant les cas, par le Secrétaire Général ou le Chef du Service Judiciaire, ou leur délégué. »

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

---

N<sup>o</sup> 484. — ARRÊTÉ modifiant la solde de certains fonctionnaires indigènes employés à Rurutu.

(Du 7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1900 fixant la solde des fonctionnaires indigènes employés à Rurutu ;